REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 28 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	**En exercice**	**Ont pris part au vote**
33	**33**	**30**

Date de la convocation
21 septembre 2017

Date d'affichage
21 septembre 2017

Objet de la délibération
Direction des Finances – Service Financier – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, CHEVROT Régis, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie, LAUNAY Michel.

Procurations :
COIQUAULT Jean-Pierre donne procuration à RAVINAL Danièle,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à CAPELA Marie-Pierre.

Absents :
GRISOLLE René,
MAIRESSE Aude,
MANDON-BONHOMME Céline.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Suite aux courriers du receveur municipal en date du 9 mars 2017, demandant une admission en non-valeur de produits irrécouvrables et joignant les états correspondants pour les motifs invoqués par le comptable, il est nécessaire de prendre une délibération prononçant l'admission en non-valeur, pour une somme de 10.217,86 €.

****

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-17 et L.2121-29 ;

VU les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par le receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée au dit et ci-après reproduit ;

VU le rapport des pièces à l'appui ;

VU le versement récent de M. JUSTIN YOHANN d'un montant de 42,58€ encaissé après l'émission du rapport des pièces à l'appui ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CONSIDERE** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que monsieur le receveur municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites (NPAI, RJ) ;

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

- JUSTIN YOHANN : 5.546,82 €
- SALY DOLORES : 1 100,00 €
- SCI NOTRE DAME : 2 250,00 €
- BELRHITI LAKHLAFA : 999,57 €
- HADJEDJ JIMMY : 216,74 €
- LAZARINI MARC : 104,73 €

Soit un montant total de : 10.217,86 € ;

- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2017 article 6541.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03 OCT. 2017
et publication ou notification du 09 OCT. 2017

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Trésorerie de Sollies Pont

083
016

Collectivité
Sollies Pont

Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2017
N 2/2017

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 5 à 8 en raison des motifs énoncés dans la colonnes 11.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
TITRE 617/2009	5 589,40
TOTAUX	5 589,40

A Sollies-Pont, 09/03/2017

Le Comptable du Trésor

Le Trésorier
Rémy BELLUOT

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Sollies-Pont le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P241 (66-87 A,MO du 27juillet 1966)

Articles du role	NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer				POUR MEMOIRE RAR sur frais de poursuites	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Observations du Conseil
	4	5	6	7	8	9	10	11	
TITRE 617/2009	JUSTIN YOHANN	5 589,40						OTD BANCAIRE	EMPLOYEUR SAISIE NEGATIFS
		5 589,40	0,00	0,00		0,00			

DECISION						EMARGEMENTS
	Allocation en non valeur sur					Faits sur les roles
Rejets						Titres non soldés
13	14	15	16	17		18

Le Conseil ..... émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17.

A _____ le _____

L'Ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17) lesquelles s'élèvent à

	5 589,40

A Le

L'ordonnateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Trésorerie de Sollies Pont

083
016

Collectivité
Sollies Pont

Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2017
N 1/2017

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 5 à 8 en raison des motifs énoncés dans la colonnes 11.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
TITRE 799/2013	1100,00
TITRE 990/2013	999,28
TITRE 799/2013	1 500,00
TITRE 967/2013	750,00
TITRE991/2013	999,57
TITRE 392/2014	216,74
TITRE 393/2014	104,73
TOTAUX	5 670,32

A Sollies-Pont, 09/03/2017

Le Comptable du Trésor

Le Trésorier
Rémy BELLIOT

indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Sollies-Pont le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P241 (66-87 A,MO du 27juillet 1966)

Articles du role	NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer				POUR MEMOIRE RAR sur frais de poursuites	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Observations du Conseil
	4	5	6	7	8	9	10	11	
TITRE 799/2012	SALY DOLORES	1 100,00						OTD BANCAIRE SAISIE NEGATIVES	
TITRE 990/2013	SOLLIES ENVIRONNEMENT	999,28						OTD BANCAIRE SAISIE NEGATIVES PVC	
TITRE 799/2013	SCI NOTRE DAME	1 500,00						LIQUIDATION JUDICIAIRE 21/7/2014	
TITRE 967/2013	SCI NOTRE DAME	750,00						LIQUIDATION JUDICIAIRE 21/7/2014	
TITRE 991/2013	BELRHITI LAKHLAFA	999,57						OTD BANCAIRE SAISIE NEGATIVES	
TITRE 392/2014	HADJEDJ JIMMY		216,74					OTD BANCAIRE SAISIE NEGATIVES	
TITRE 393/2014	LAZARINI MARC		104,73					OTD BANCAIRE SAISIE NEGATIVES	
		5 348,85	321,47			0,00			

DECISION						EMARGEMENTS
	Allocation en non valeur sur					Faits sur les roles
Rejets						Titres non soldés
13	14	15	16	17		18

Le Conseil ..... émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17.

A _____ le _____

L'Ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17) lesquelles s'élèvent à

	5 348,85
	321,47
	5 670,32

A Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes